

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\* Travail \* Progrès

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION  
-----

Arrêté n° ..... 7703 ..... /MTACMM/MEFPPI

mettant fin à la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

ET

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 portant code du travail en République du Congo  
telle que modifiée par la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission/dissolution de l'agence  
transcongolaise de communications ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des  
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 09 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre  
de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-220 du 30 mai 2013 portant autorisation de création d'une  
société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial ;

Vu l'arrêté n° 1296 du 1<sup>er</sup> février 2005 fixant les modalités de la gestion intérimaire du  
chantier naval et transports fluviaux.

ARRESENT :

Article premier : Il est mis fin à la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux instituée par arrêté n° 1296 du 1<sup>er</sup> février 2005 susvisé.

Le chantier naval et transports fluviaux cesse également ses activités.

Article 2 : Les actifs exploitables du chantier naval et transports fluviaux anciennement placés en régime de gestion intérimaire sous une coordination du chantier naval et transports fluviaux, sont transférés à la société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial, créée par l'Etat.

Article 3 : Le licenciement collectif de tous les agents en activité au chantier naval et transports fluviaux est prononcé et sera notifié aux intéressés selon les procédures prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La direction de la coordination du chantier naval et transports fluviaux est chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la transmission effective des actifs à la société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial et la clôture des comptes de sa gestion

Article 5 : La clôture de la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux est assurée par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé du portefeuille public, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 1296 du 1<sup>er</sup> février 2005 susvisé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2014

Le Ministre d'Etat, Ministre des  
Transports, de l'aviation civile et  
de la Marine marchande,

Le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'économie, des finances, du plan,  
du portefeuille public et de  
l'intégration,

  
Rodolphe ADADA. -

  
Gilbert ONDONGO. -